

COMMUNE DE



BALDERSHEIM
(Haut-Rhin)

**Réglementation municipale
en matière de lutte contre le bruit**

Le Maire de la Commune de Baldersheim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à 2, L.1312-1 à 2, L.1336-1, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à 10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu les arrêtés municipaux n°50/2001 du 25 juillet 2001 et n°38/2006 11 mai 2006 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Baldersheim à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec la qualité de vie recherchée dans une commune en rupture avec la continuité urbaine de l'agglomération mulhousienne,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'arrêté municipal n°50/2001 du 25 juillet 2001, en particulier celles édictées par son article 5 en permettant d'étendre, sur accord express de la mairie, les horaires de travail sur chantier, ainsi que d'actualiser les références réglementaires et suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, portant modification d'articles des codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

Arrête

Article 1 : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal n°131/2020 du 12 octobre 2020 est abrogée et remplacée par les présentes dispositions.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la commune tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment de :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique.
Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;

- la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 3 : Lieu ouvert au public ou recevant du public

L'exploitant ou le responsable légal d'un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert (restaurant, hôtel, salle communale, ...), ou l'organisateur de festivités, doit prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ce lieu et ceux résultant de son exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'exploitant ou le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés, ou l'organisateur de festivités, est tenu de prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore conformément aux dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Article 4 : Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 5 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse, à moins de 100 mètres d'une zone habitée sont possibles aux jours et horaires suivants :

- **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**
- **les samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, sont autorisés dans les horaires fixés ci-dessus.

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Article 6 : Chantiers

Les engins utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre **8h00 et 18h00**.

Dès 7h00, pour les besoins des chantiers sur **domaine public**, la **circulation** et les **manœuvres** des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

Dès 7h00, pendant les périodes de fortes chaleurs, les agents communaux sont autorisés à arroser les espaces verts communaux dans tout le village.

En aucun cas, sauf accord express de la mairie et seulement pour des raisons d'urgence et/ou de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner en dehors des horaires fixés ci-dessus, ainsi que le dimanche et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité des écoles, de crèches, ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Sanctions

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 7 : Engins utilisés par toutes personnes exploitant des cultures ou autres, et notamment les agriculteurs

Les engins utilisés sur le ban de la commune pour les besoins des travaux agricoles, ou autres, tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

Article 8 : Engins utilisés par toutes personnes pour l'effarouchement de nuisibles, et notamment les agriculteurs

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles (étourneaux, corbeaux, ...) et propres à assurer la protection de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 18h00 et 8h00, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Article 9 : Habitations - Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal :

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

Article 10 : Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 12 : Application

Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Baldersheim, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Pierre LOGEL



